

## LE SUIVI SANITAIRE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

**Le suivi sanitaire est un élément indispensable  
pour préserver le bien être, la santé et assurer la sécurité des mineurs accueillis.**

### CADRE REGLEMENTAIRE



Suivi  
et  
fonctio  
n  
Sanitair  
e

**Code de l'action sociale et de familles),**  
Article R227- 6 à R227- 11  
**Arrêté du 20 février 2003**  
(Modalités d'organisation du suivi sanitaire)  
**Circulaire N° 2003-135 du 8 septembre 2003**  
(Accueil en collectivité des enfants et des  
adolescents atteints de trouble de la santé  
évoluant sur une longue période).

Adminis  
tration  
des  
traiteme  
nts



**Code de la santé publique**  
Article L.4111-1 (droit d'exercice)  
Article L.4161-1 (exercice illégal  
de la médecine)  
Et Article L.5111-1 (définition de  
ce qu'est un médicament)

### CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

**Article R.227- 6 :** « Les accueils avec hébergement doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. » Ce n'est par contre pas obligatoire en accueils de loisirs sans hébergement.

→ *Pièce avec lit(s) d'appoint(s), point d'eau et armoire à pharmacie.*

**Article R.227- 7 -** « L'admission d'un mineur [...] est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical [...]. Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations ».

→ *Pour pouvoir garantir la confidentialité des informations transmises, éviter l'affichage des listes d'enfants atteints de troubles de santé ou de handicap, dans les espaces accessibles au public.*

**Article R.227- 8 :** « Les personnes qui participent à l'un des accueils [...] doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. »

→ *Copie du carnet de santé, certificat médical ou certificat de la médecine du travail avec la mention « à jour de ses vaccinations ».*

**Article R.227- 9 :** « L'organisateur d'un accueil [...] met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

1° Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;

→ *L'absence de dispositions permettant d'alerter rapidement les secours, si elle a eu pour conséquence de retarder l'arrivée des secours et de porter préjudice à la victime, pourrait être retenue comme élément constitutif incriminant (mise en danger de la vie d'autrui ou non-assistance à personne en danger).*

2° La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs doit également être tenu.

Le suivi sanitaire est assuré [...], par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

**Article R.227- 11 :** « Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur. »

## ARRETE DU 20 FEVRIER 2003

**Article 1** - « L'admission d'un mineur en centre de vacances ou de loisirs est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, au responsable du centre, d'informations d'ordre médical. »

→ La fiche sanitaire (modèle CERFA du Ministère) n'est plus obligatoire, mais peut toujours servir de modèle.

### Les informations médicales transmises par la famille comprennent :

- **Les vaccinations obligatoires ou leurs contre indications** : possibilité de faire une copie du carnet de santé ou de faire attester par un médecin que les vaccinations de l'enfant sont à jour ;

→ Si un enfant n'a pas été vacciné, un certificat médical justifiant la contre indication, doit être fourni.

- **Les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou tout autre élément d'ordre médical**, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'accueil de l'enfant ;

- **Les pathologies chroniques ou aiguës en cours** : coordonnées du médecin traitant indispensable ;

→ Aucun traitement ne peut être donné sans une ordonnance récente. En cas de problème de santé grave (asthme, allergie, diabète) ou handicap, il est indispensable d'établir un « protocole d'accueil individualisé ».

→ Si le traitement n'est à prendre qu'en cas de crise, l'ordonnance ou le PAI doivent préciser les conditions et modalités d'utilisation des produits prescrits.

→ Les médicaments doivent être fournis au directeur de l'accueil dans leur emballage d'origine, avec la notice d'utilisation et date de péremption. Les noms et prénoms des enfants doivent être inscrits sur l'emballage.

- **D'un certificat médical de non contre-indication à la pratique pour certaines activités physiques et sportives**, en référence à l'arrêté du 25 avril 2012 modifié.

→ La production d'un certificat médical n'est obligatoire que pour la pratique des activités suivantes : plongée subaquatique, vol aérien et vol libre.

**Article 2** - « Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire du PSC1 ».

→ C'est la formation minimum requise. Des élèves inscrits dans le cadre d'un cursus médical ou paramédical, peuvent également de par leur formation, assurer les fonctions d'assistant sanitaire (formation de médecin, infirmier.....)



### Rôle de l'assistant sanitaire

- S'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux ;

- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;

- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;

- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;

- Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;

- Tenir à jour les trousse de premiers soins.

### Trousse de secours

Lors des sorties, chaque groupe doit emporter une trousse de premiers soins à jour et complète

Elle ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies

- Gants à usage unique, paire de ciseaux, pince à épiler, thermomètre

- Compresse stériles en conditionnement individuel, pansements stériles de différentes tailles

- Antiseptique non alcoolisé, sérum physiologique, pack de glace...

**Consulter la liste indicative de base établie en partenariat avec la PMI**

### Registre d'infirmier

Registre avec des feuilles numérotées non détachables ;

→ Inscription de la date et de l'heure d'intervention, du Nom et prénom de l'enfant, des circonstances, des soins donnés, du suivi effectué (exemple – appel des parents) et du Nom et prénom de la personne qui a donné le soin ;

→ Toujours utiliser un stylo qui ne s'efface pas.

### Le cahier des petits bobos



## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### **Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.**

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, une ordonnance médicale récente. L'autorisation du responsable légal n'est en aucun cas suffisante.

Cette règle se fonde sur les *articles L4111-1 et L4311-1 du code de la santé publique*, qui réserve le droit d'administrer des médicaments aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et infirmiers. Toute autre personne qui administre un médicament se rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine (article L 4161-1 du même code).

## CIRCULAIRE N°2003-135 DU 08 SEPTEMBRE 2003

Cette circulaire est applicable dans les établissements scolaires et **sert de cadre de référence** aux établissements de la petite enfance et **aux centres de vacances et de loisirs**.

Lorsque l'accueil ou le séjour accueille des mineurs atteints de troubles de la santé, le projet éducatif doit préciser les mesures envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés, et être communiqué aux familles.

### PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

#### **Démarche concertée, résultant d'une réflexion commune entre les différents acteurs impliqués dans la vie de l'enfant malade (la famille, les équipes éducatives et pédagogiques, les personnels de santé et partenaires)**

- Le PAI doit permettre de prendre en compte les spécificités propres à chaque type d'accueil. Ainsi, lorsqu'il est établi dans le cadre scolaire, le PAI « ne peut s'appliquer tel quel » dans le cadre des accueils de loisirs. Il doit être réadapté en prenant en compte les compétences de l'équipe et les conditions d'organisation de l'accueil ;
- Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, mais ne doit pas se substituer à la responsabilité des familles ;
- Dans le domaine pédagogique, le processus d'intégration doit permettre de considérer l'enfant atteint de troubles de santé, de la même manière que les autres enfants en bonne santé, accueillis sur la structure ;
- Le PAI est donc un document qui doit s'organiser, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne au sein de la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires : régimes alimentaires, conditions de prise de repas, interventions médicales ou paramédicales, aménagement d'horaires, dispenses d'activités...
- Lorsque la maladie évolue par crises ou par accès, le PAI doit aussi décrire « les signes d'appel, les symptômes visibles, les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité de l'enfant, les médecins à joindre, les permanences téléphoniques accessibles et les éléments d'information à fournir aux services d'urgence, pour une compréhension efficace du problème. »

#### ▪ **Restauration collective**

- Soit les services de restauration fournissent des repas adaptés au régime particulier, en application des recommandations du médecin prescripteur ;
- Soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon les modalités du PAI, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité :
  - *La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas ;*
  - *Tous les éléments du repas doivent être identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.*

#### ▪ **Traitement médical**

- « L'aide à la prise de médicaments n'est pas considéré comme un acte médical. Lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur, à l'initiative du malade ou de sa famille, et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières, ni ne nécessite un apprentissage, il s'agit d'un acte de la vie courante. » Les personnels peuvent donc donner eux-mêmes des médicaments aux enfants en cours de traitement, **lorsque la famille le demande et uniquement sur prescription du médecin** ;
- La trousse d'urgence contenant les médicaments spécifiques aux élèves atteints de troubles de la santé, doit rester hors de portée des enfants, mais elle doit être accessible aux personnels

d'encadrement, en cas d'urgence. Dans certaines pathologies, et selon l'âge des enfants, il est conseillé qu'il possède, sur lui, le ou les médicaments dont il peut avoir besoin en urgence.

#### ▪ **Situation d'urgence**

En cas d'urgence médicale, le SAMU est joignable 24h sur 24 par le **Numéro d'Appel 15 ou 112**. L'appel met en relation avec un médecin régulateur, qui sans délai aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et selon le cas, dépêche une équipe médicale.

→ *Avant le début de l'accueil, il est recommandé de demander formellement aux responsables légaux, l'autorisation d'hospitaliser le mineur, en cas de nécessité.*

#### ▪ **Information et formation des membres de l'équipe d'encadrement**

- Lorsque la maladie de l'enfant le nécessite et à la demande expresse des familles, l'ensemble des dispositions et informations contenues dans son PAI, peut être porté à la connaissance de l'équipe d'encadrement ;

- Les personnels de la structure d'accueil ont par contre une **obligation de discrétion professionnelle** pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant ;

- **L'information et la formation sont des éléments indispensables, pour permettre à l'ensemble des personnels de se familiariser avec les conduites adaptées, à se sentir sécurisés, à dédramatiser.**

→ *Il est donc très important de mettre en place une formation ou une sensibilisation à l'accueil des enfants, atteints de troubles de santé et aux gestes de premier secours, pour tous les membres du personnel (équipe technique et pédagogique), susceptibles d'avoir à prendre en charge l'enfant.*

## RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

### ACCUEIL DES ENFANTS PORTEURS D'UN HANDICAP

**Les vacances, et les loisirs, constituent une rupture, un changement d'habitudes, de rythmes de vie. Elles constituent aussi un " espace temporel " favorisant les rencontres et les regards différents**

- Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant, il est nécessaire que la famille ou l'institution signale tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie de l'enfant, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres et, le cas échéant, le système de communication de l'enfant avec autrui

- Pendant le séjour, l'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie de l'enfant, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités. Les conditions de participation à certaines activités seront déterminées en fonction des recommandations médicales et pratiques.

Des consignes précises doivent être données à l'équipe pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.

- Après le séjour, tous les documents sanitaires ainsi que les médicaments non utilisés par l'enfant sont rendus à la famille par le directeur du centre et le cas échéant complétés par des informations médicales.

#### **Comportements, attitudes, aptitudes attendus d'une équipe d'encadrement bienveillante**

Reconnaître l'enfant comme un membre à part entière du groupe (dédramatiser sans banaliser) / Stabiliser son attitude et sa posture en étant juste et équitable / Respecter le rythme de l'enfant, sa personne et sa dignité /

Prendre en compte les besoins spécifiques de l'enfant sans le surprotéger / Assurer sa sécurité physique et affective (s'assurer qu'il ne fasse pas l'objet de moquerie par exemple) / Proposer des situations favorisant son autonomie et adaptées à ses capacités (Intérêt et importance d'un regard non spécialiste, non thérapeutique) /

Permettre à l'enfant de prendre plaisir, de se mesurer aux autres et aux règles.



#### VIGILANCE CANICULE

Consulter le plan canicule :

<http://www.sante.gouv.fr>

- Prendre toutes les précautions nécessaires (crème, lunettes de soleil, casquettes) pour protéger les jeunes d'une exposition au soleil trop prolongée et prévoir de l'eau en quantité suffisante.



#### VIGILANCE ALERTE OZONE

Se tenir informé des périodes de forte pollution :

<http://paca.pref.gouv.fr/pollution-de-l-air>

- Eviter les activités extérieures et les activités sportives intenses ;  
- En cas de gêne respiratoire (essoufflement, sifflements, palpitations), contactez un médecin.